

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Nicolet, le 30 mars 2026

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 23 mars 2026 visant à obtenir tout document ou échange écrit faisant rapport d'une demande de mise en place d'une salle de prière ou de recueillement dans les locaux de votre organisme ou tous locaux détenus par votre organisme, depuis 2020.

À cet effet, nous vous transmettons un tableau qui fait état des demandes d'accommodement reçues relativement à un lieu de prière.

Toutefois, vous constaterez que des renseignements protégés y ont été retirés (colonne nom du demandeur), et ce, conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès, puisqu'il s'agit de renseignements personnels de caractère confidentiel.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé « Avis de recours ».

Veuillez agréer, Maître, nos salutation distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et Directrice de l'innovation, des affaires académiques et institutionnelles,

[Original signé]

Andréanne Deschênes

AD/ep

p.j. : Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31; 2021, c. 25, a. 12.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Télééc. : (418) 529-3102

Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Télééc. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Num. Demande	Année scolaire	Date de la demande	Colonne 1	Programme ou activité	Type de demande	Billet médical	Résumé de la demande	Mots Clés demande	Date de la décision	Décision	Accommodements acceptés	Intervenants externes consultés
38	2021-2022	2022-05-26		PFIPG	Autre	Non	Chambre individuelle (lève tôt pour prière)	Chambre individuelle		Accepté	Vous serez hébergé dans une chambre individuelle pour pouvoir faire vos prières quotidiennes; Vous serez autorisé à dépasser le	Non
43	2022-2023	2022-07-06		PFIPG	Autre	Non	Prière vers 23h le soir et 5h le matin	Chambre individuelle (motif religieux)	2022-07-11	Accepté	Chambre individuelle et autorisé à dépasser le couvre-feu du soir	Non
44	2022-2023	2022-07-08		PFIPG	Autre	Non	Pratique spirituel	Chambre individuelle (motif religieux)	2022-07-12	Accepté	Chambre individuelle	Non
45	2022-2023	2022-07-19		PFIPG	Autre	Non	Prière et rituel	Chambre individuelle (motif religieux)	2022-08-15	Accepté	Chambre individuelle et autorisé à dépasser le couvre-feu du soir	Non
49	2022-2023	2022-10-18		PFIPG	Autre	Non	Prière	Chambre individuelle (motif religieux)	2022-11-01	Accepté		
52	2022-2023	2022-12-21		PFIPG	Autre	non	Chambre individuelle (prière) Respect du Ramadan	Chambre individuelle (motif religieux)	2023-01-26	Refusé	En raison d'un manque de disponibilité, nous ne pouvons pas vous fournir une chambre individuelle. Toutefois, il sera possible de faire vos prières dans le gymnase matin et soir, avec l'accès à une douche dans le vestiaire. Vous serez autorisé à dépasser le couvre-feu du soir pour pouvoir faire vos prières quotidiennes.	Non
162	2025-2026	2025-11-10		PFIPG	Autre	Non	Prière religion	Local individuel	2025-11-11	Accepté	Gymnase à disposition et permettre à l'étudiante de s'y rendre en dehors du couvre-feu	Non